

# Règlement relatif au système de vidéosurveillance de la commune de Veyrier

LC 45 421

du 21 février 2008

(Entrée en vigueur : 22 juillet 2009)

---

Règlement relatif à la création et à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur les parcelles du domaine privé communal accessible au public sensibles aux actes de vandalisme et de violences physiques soit des lieux souterrains ou relativement confinés n'ayant que peu de fréquentation durant la nuit (parkings et périmètres scolaires notamment).

## **Art. 1 But de l'installation**

Le but de ce système de surveillance est d'assurer et garantir la sécurité sur les parcelles du domaine privé communal accessible au public, de prévenir la commission d'agressions ou de déprédations et de fournir les moyens de preuve nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.

## **Art. 2 Fonctionnement**

1 Le matériel de vidéosurveillance installé devra permettre le cryptage des parties identifiables par une technique automatique ainsi que le décryptage effectué en cas de nécessité par des personnes dûment autorisées au sens de l'article 7.

2 Les caméras seront placées de manière à ne pas filmer spécifiquement le personnel communal oeuvrant dans les lieux. Elles peuvent filmer en continu dans les parkings souterrains. Par contre, dans les autres lieux, les caméras ne peuvent être utilisées que durant la nuit de 20h00 à 6h00 et le dimanche toute la journée, soit durant les heures de peu de fréquentation.

## **Art. 3 Information**

Les personnes fréquentant ces lieux seront informées de la présence des caméras de vidéosurveillance par des panneaux clairs et visibles installés à l'intérieur et, le cas échéant, à l'extérieur des lieux équipés d'une caméra.

## **Art. 4 Traitement des données**

Les images (fichiers numériques) enregistrées seront effacées au plus tard trois jours après leur enregistrement. Elles seront traitées de manière strictement confidentielle. Elles ne seront visionnées et conservées qu'en cas de déprédation ou d'agression et uniquement par le personnel dûment autorisé. Dans ce cas, le délai de conservation est porté à 3 mois.

**Art. 5 Traitement des données en cas d'infraction**

En cas d'infraction, la conservation des images pour un usage judiciaire et administratif comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions est autorisée au-delà des 3 mois précités. Les images non indispensables à la preuve de l'agression ou de la déprédation dénoncée seront détruites dans le délai de 3 jours énoncé à l'article 4.

**Art. 6 Personnes autorisées à traiter les données**

La commune de Veyrier tient à jour une liste des autorités et des collaborateurs municipaux et de la société de surveillance autorisés à visionner les images.

**Art. 7 Communication des données**

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et administrative aux fins de dénonciations des agressions ou déprédations constatées.

**Art. 8 Limitation d'usage**

Tout usage des images enregistrées autre que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission à des tiers non autorisés est interdit.

**Art. 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le 9 décembre 2008 et approuvé par le Conseil d'Etat le 22 juillet 2009, sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait être adoptée ultérieurement par le législateur cantonal ou fédéral.